



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires - Unité biodiversité

Note de présentation
établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public

Objet: Arrêté préfectoral fixant les seuils d'autorisation de défrichement, de coupe et de reconstitution après coupe rase dans les forêts qui ne présentent pas de garantie de gestion durable

1 - contexte réglementaire

La réglementation actuelle des coupes en forêt identifie 3 types différents.

a) Cas des coupes dans les propriétés forestières disposant d'un document de gestion durable (Plan Simple de Gestion, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Type de Gestion, Document d'Aménagement des forêts soumises au régime forestier) :

Les coupes prévues au programme de coupes du PSG agréé sont réalisées sans formalité si elles sont faites dans un délai de plus ou moins 4 ans par rapport à la date mentionnée dans celui-ci. Les coupes qui dérogent au programme fixé par le plan simple de gestion soit par leur nature, soit par leur date de réalisation sont soumises à :

- autorisation ou déclaration préalable au centre régional de la propriété forestière lorsqu'il s'agit d'une forêt privée (articles L.312-5 et L.312-10 du code forestier) ;
- autorisation du ministre en charge de la forêt pour les forêts de l'État (article L.213-5 du code forestier) ;
- autorisation du préfet de région pour les forêts des collectivités territoriales et de certaines personnes morales (article L.214-5 du code forestier).

b) Cas des coupes dans les propriétés forestières de plus de 25 ha soumises à obligation de plan simple de gestion et qui n'en sont pas pourvues :

Ces propriétés sont placées sous un régime d'autorisation administrative (RAA). La coupe ne peut être réalisée (article L.312-9 du code forestier) que sur autorisation préalable du préfet de département après avis du centre régional de la propriété forestière.

c) Cas des coupes d'un seul tenant dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable :

Il revient aux préfets de chaque département de fixer les conditions de surface les encadrant :

Au titre du L.124-5 du code forestier, les coupes de bois enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie hors peupleraies, dans les forêts non dotées de document de gestion durable (document d'aménagement arrêté, plan simple de gestion agréé, règlement type de gestion agréé, code de bonnes pratiques sylvicoles),

Au titre du L.124-6 du code forestier, l'obligation de reconstitution des peuplements forestiers après coupe rase. Considérant l'impact de cette décision sur les peuplements forestiers, et en application de l'article L.120-1-II du code de l'environnement, la présente décision est proposée en consultation du public avant son approbation.

2 - arrêté préfectoral

Cet arrêté préfectoral traite du seuil mentionné à l'alinéa 1° de l'article L.342-1 sus-visé c'est à dire la superficie des bois et forêts des particuliers à partir de laquelle tout défrichement est soumis à autorisation ainsi que les dispositions relatives aux articles L.124-5 et 6 du code forestier. Il a été décidé d'abaisser le seuil de 2ha à 1ha pour l'application des articles L.124-5 et 6 du code forestier.

Le projet d'arrêté précise également les exceptions et les autres réglementations permettant de se soustraire à l'application du L.124-5.

À cette fin, le projet d'arrêté sera consultable sur le site internet de l'État du département du Nord du :

16 mars au 5 avril 2023

Les remarques sur ce projet d'arrêté peuvent être adressées par voie électronique à :
ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Une synthèse des observations du public et un document indiquant les motifs de la décision seront mis en ligne au plus tard à la date de publication de la décision.
